



**COMMUNIQUE DU MINISTERE DU COMMERCE EXTREIEUR  
AVIS AUX IMPORTATEURS N°02/10**

Il est porté à la connaissance des importateurs que les demandes de quotes-parts au titre de l'année 2010 pour l'importation des marchandises, citées ci après, bénéficiant des préférences douanières dans le cadre des contingents tarifaires prévus par l'Accord d'Association Maroc - Communautés Européennes et pour lesquelles les contingents ne sont pas encore épuisés, doivent être des posées au Ministère du Commerce Extérieur ( Division de la Réglementation et de la Facilitation des Echanges sise 1, Avenue Tadla Mabella- Rabat) au plus tard le 10 mai 2010.

Les demandes de quotes-parts doivent être établies sur le formulaire « Demande de Franchise Douanière (DFD)» en 4 exemplaires et accompagnées de 4 exemplaires de la facture proforma. Ce formulaire est disponible auprès de la Direction de la Politique des Echanges Commerciaux (Division de la Réglementation et de la Facilitation des Echanges) et peut être téléchargé sur le site Web du Ministère du Commerce Extérieur au lien : [http://www.mce.gov.ma/Avis/FRANCH\\_1.pdf](http://www.mce.gov.ma/Avis/FRANCH_1.pdf), les demandes déposées après expiration du délai précité ne seront pas acceptées.

La validité des Franchise Douanière est de 6 mois qui peut être prorogée à la demande motivée de l'importateur concerné jusqu'au 31 décembre 2010.

Les importateurs désirant bénéficier des quotes-parts au titre de ces contingents doivent obligatoirement fournir, sur papier en tête, un tableau récapitulatif des opérations d'importations ( Régime « mise à la consommation » ) des marchandises objet de leurs demandes au cours des trois dernières années ( 2007-2008-2009) selon le modèle en annexe, accompagné des documents justifiant ces importations ( Déclarations Uniques des Marchandises (DUM) dûment imputées et Engagement d'Importation dûment imputés par les Services Douaniers) et des franchises douanières accordées au titre des années 2007, 2008 et 2009 imputées par les Services Douaniers.

Les opérateurs ayant déjà bénéficié de quotes-parts au titre de l'année 2009 sont dispensés de fournir les données sur les importations réalisées au titre des années 2007 et 2008 ainsi que les justificatifs y afférents.

Les importateurs qui utilisent moins de 90% de leurs quotes-parts verront leurs parts futures réduites du pourcentage de sous utilisation.

Une part du contingent tarifaire est réservée aux nouveaux importateurs qui doivent fournir au Ministère du Commerce Extérieur des copies certifiées conforme du Certificat d'Immatriculation au Registre du Commerce et de l'attestation d'inscription à la taxe professionnelle (patente).





| SH                                                                                              | DESCRIPTION DES PRODUITS                                                                                                                     | CONTINGENT TARIFAIRE EN TONNES | RELIQUAT DU CONTINGENT DISPONIBLE EN TONNES |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------|
| EX 04.02.21.11.00; EX 04.02.21.19.00; EX 04.02.21.90.10 ; EX 04.02.21.90.91 ; EX 04.02.21.90.99 | Lait et crème de lait d'une teneur en poids en matière grasse excédant 1.5%                                                                  | 3200                           | 707.5                                       |
| EX 04.02.91.00.10, EX 04.02.91.00.91 ; EX 04.02.91.00.99                                        | Lait et crème de lait concentrés sans addition de sucre                                                                                      | 2600                           | 2167.86                                     |
| 06.01                                                                                           | Bulbes , oignons tubercules racines tubéreuses griffes et rhizomes en repos végétale                                                         | 200                            | 110.855                                     |
| 06.02.90.91.19                                                                                  | Boutures racinées et jeunes plants d'arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons de plein air                                                  | 100                            | 86.08                                       |
| 07.13.50.11.00/07.13.50.19.00                                                                   | Fèves ( VICIA FABA VAR. MAJOR) et féveroles ( VICIA FABA VAR. EQUINA ET VICIA FABA VAR. MINOR) séchées, écosées, destinées à l'ensemencement | 4200                           | 3194.42                                     |
| 10.06.10.10.00                                                                                  | Riz en paille (riz paddy) destinés à l'ensemencement                                                                                         | 1000                           | 700                                         |
| 12.06.00.10.00                                                                                  | Graines de tournesol destinées à l'ensemencement                                                                                             | 250                            | 130                                         |
| 12.09.21.00.00                                                                                  | Graines de luzernes à semencer                                                                                                               | 100                            | 20                                          |
| 12.09.91.00                                                                                     | Graines de légumes à semencer                                                                                                                | 1200                           | 1012.026                                    |

